

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 5 mai 2020

CP2020_05_12
id. 5163

Le 5 mai 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département..

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Sont représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à Mme JALAISE), M. DEPRINCE (pouvoir à Mme NEGRE), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), M. WEILL (pouvoir à Mme NEGRE)

Sont absent(s) :

Mme LE CORRE

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE
TARIFS DE RÉFÉRENCE**

Dans sa séance du 6 novembre 2001, l'Assemblée départementale a déterminé les modalités d'application de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) instituée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001.

À cet effet, elle a autorisé le Président à engager des discussions avec les services d'aide à domicile afin de dégager des modalités de mise en œuvre de l'APA et elle a donné délégation à la commission permanente pour, après avis de la 3ème commission, approuver les conventions à intervenir avec les structures d'aide à domicile.

Depuis une dizaine d'années, plus aucune convention n'existe entre les services d'aide à domicile prestataire non tarifés et le Département. En effet, l'objet de ces conventions reposait sur le principe que le service facturait, au bénéficiaire de l'APA, le tarif de référence arrêté par le Département. Or, ce tarif étant inférieur à leur prix de revient, l'ensemble des structures prestataires non tarifées sont sorties du conventionnement afin d'appliquer le tarif correspondant à leur prix de revient mettant à la charge du bénéficiaire de l'APA une participation financière supplémentaire à celle due en fonction des ressources.

Les aides humaines au titre de l'APA sont mises en œuvre :

- par 9 services (associations ou centre intercommunal d'action sociale) prestataires sous le régime de la tarification administrée : leurs tarifs horaires d'intervention sont arrêtés par le président du conseil départemental après analyse de leurs budgets,
- par 12 services prestataires non tarifés pour lesquels l'APA est liquidée sur la base d'un tarif de référence 17,85 €/h non revu depuis 2012,
- par 17 services mandataires pour lesquels l'APA est liquidée sur la base d'un tarif de référence 12,60 €/h non réévalué depuis 2012,
- ou en emploi direct (SMIC horaire + 10 % + charges patronales) ce tarif évolue à chaque augmentation du salaire minimum 12,46 €/h actuellement.

Lors des différentes rencontres organisées avec les services prestataires dans l'objectif de co-construire un schéma directeur de l'aide à domicile, les services prestataires non tarifés, pour l'intervention desquels l'APA est prise en charge en application du tarif de référence, ont souligné que ce forfait n'avait pas été réactualisé depuis 2012 alors que leur coût de revient augmentait régulièrement laissant à la charge

des bénéficiaires de l'APA une participation de plus en plus importante en sus de leur participation liée à leurs ressources.

Aussi, dans l'attente de l'évolution des modalités de tarification des services d'aide à domicile, un texte étant attendu pour 2020, il est proposé d'augmenter de 0,50 € par heure le tarif de référence pour les services prestataires non tarifés le portant de 17,85 € à 18,35 € par heure à compter du 1^{er} janvier 2020 soit une augmentation de 2,8 %. Sachant que les 12 services concernés effectuent 99 585 heures par an, le surcoût de cette mesure pour 2020 représentera moins de 50 000 € sur une dépense totale d'APA à domicile de près de 19 millions d'euros.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 avril 2020 relative à la loi d'état d'urgence – fonctionnement des réunions des organes délibérants en téléconférence,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les conditions susvisées, le tarif horaire de référence du paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie mise en œuvre par les services prestataires non tarifés à 18,35 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC